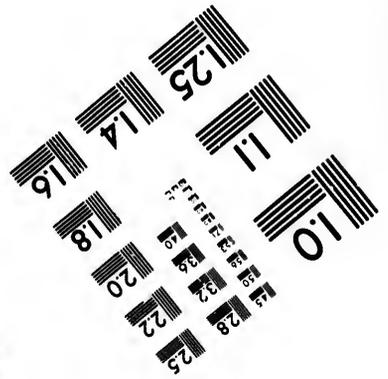
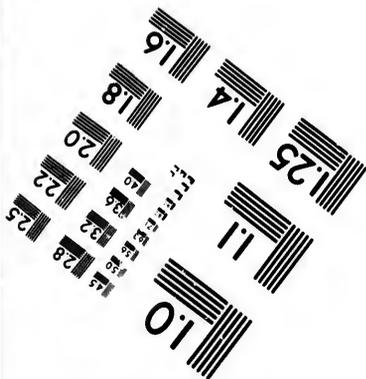
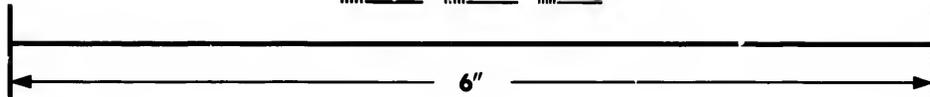
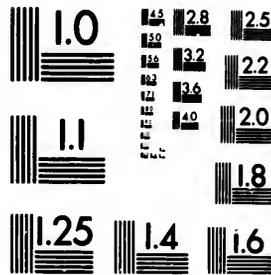


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

ails  
du  
odifier  
une  
page

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

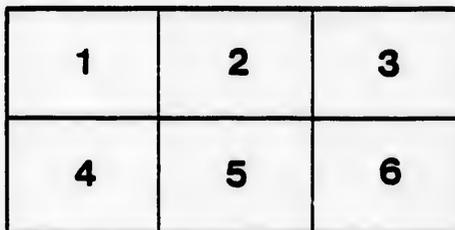
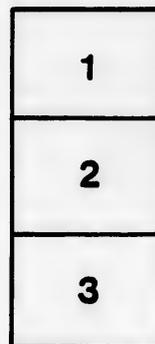
Department of Rare Books  
and Special Collections,  
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books  
and Special Collections,  
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata  
o

elure,  
à

32X

1729

5-

*Liberté, Bienfaisance, Concorde.*

**ORDRE  
INDEPENDANT DES FORESTIERS**



**RÈGLEMENTS LOCAUX  
DE LA  
COUR CHAMPLAIN, N° 663**

**SÉANCES DE LA COUR**

*Les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois*

**A LA SALLE DES FORESTIERS**

**No 1511, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL**

**MONTREAL  
EUSÈBE SÉNÉCAL & FILS, IMPRIMEURS  
20, Rue Saint-Vincent**

1892

**OFFICIERS**

DE LA

**COUR CHAMPLAIN, N° 663, I. O. F**

POUR LE SEMESTRE FINISSANT LE

**13 JUILLET 1892**

---

DÉPUTÉ HAUT CHEF FORESTIER VICTOR MORIN, N. P.  
MÉDECIN L. R. BENOIT, M. D.

---

CHEF FORESTIER	J. B. A. ALARIE
EX. CHEF FORESTIER	A. A. H. RAYMOND
VICE CHEF FORESTIER	J. S. X. DUSSEAULT
SECRÉTAIRE ARCHIVISTE	RENÉ BAUSET
SECRÉTAIRE FINANCIER	E. J. CHAPLEAU
TRÉSORIER	A. GOSSELIN
CHAPELAIN	H. BROUSSEAU
1 <sup>er</sup> GARDE FORESTIER	P. BRAULT
2 <sup>e</sup> GARDE FORESTIER	A. HURTUBISE
1 <sup>re</sup> SENTINELLE	Z. BAYARD
2 <sup>ne</sup> SENTINELLE	E. TRUDEL

**SYNDICS :**

J. B. A. ALARIE, R. BAUSET, A. GOSSELIN, *ex officio*,  
ONÉS. MARIN et L. G. A. CRESSÉ.

# RÈGLEMENTS

DE LA

## COUR CHAMPLAIN, NO 663, I.O.F.

*Instituée le 21 octobre 1890*

### NOM ET LIEU DE RÉUNION

ART. 1. Cette Cour sera désignée et connue sous le nom de COUR CHAMPLAIN, No 663, de l'Ordre Indépendant des Forestiers, (I.O.F.)

ART. 2. Cette Cour tiendra ses réunions en la cité de Montréal. Elle ne pourra changer cette disposition que sur motion à cet effet présentée par écrit à une assemblée régulière dont avis aura été donné à une séance antérieure, et approuvée par les deux tiers des membres présents. Cette décision sera ensuite soumise au Chef Forestier de la Haute Cour de Québec et ne prendra d'effet que si elle est approuvée par lui.

## CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 3. Pour être admissible dans cette Cour, il faut posséder les qualités et remplir les conditions suivantes :—

1° Croire à l'existence de Dieu ;

2° Être citoyen intègre et en état de gagner honorablement sa vie ;

3° Avoir de bonnes mœurs, et n'être point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes ;

4° Jouir d'une bonne santé, d'une bonne constitution, et n'être sujet à aucune maladie héréditaire, incurable ou acquise.

5° Posséder les autres qualités et remplir les autres conditions requises par les constitutions et les Lois de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

## ASSEMBLÉES

ART. 4. Les assemblées régulières de cette Cour auront lieu les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

ART. 5. Les séances commenceront à huit (8) heures p.m. précises.

ART. 6. Le quorum de toutes les assemblées régulières ou spéciales sera de cinq (5) membres.

ART. 7. Si dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure fixée pour les réunions de la Cour, les membres présents ne forment pas un quorum, deux des membres présents pourront alors ajourner l'assemblée à un jour

déterminé et en donner immédiatement avis au Secrétaire-Archiviste (s'il n'est pas lui-même présent). Le Secrétaire-Archiviste devra alors considérer cet ajournement ou cet avis selon le cas, comme suffisant pour l'autoriser à signifier, vingt-quatre (24) heures d'avance, à tous les membres de la Cour, l'avis de convocation de cette assemblée.

ART. 8. Des assemblées spéciales de la Cour pourront être convoquées en aucun temps par le Suprême Chef Forestier, le Haut Chef Forestier de la juridiction, le Député de District du Haut Chef Forestier, le Député de Cour, le Chef Forestier (en son absence, le Vice-Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste) ou par sept (7) membres en règle de la Cour, en donnant à chacun des membres vingt-quatre (24) heures d'avis par écrit, dans lequel seront mentionnés la date et le but de la convocation de cette assemblée spéciale.

#### DROITS ET HONORAIRES

ART. 9. L'honoraire d'initiation dans cette Cour sera de quatre (\$4.) piastres payables le soir même de l'initiation.

ART. 10. Les droits de cette Cour seront de vingt (25) cinq cents par mois, payables d'avance, pourvu qu'un membre nouvellement initié ne paie aucun droit pour le mois dans le cours duquel il est initié.

## SALAIRES

ART. 11. Le Secrétaire-Financier recevra un salaire de une (\$1.) piastre par mois pour chaque vingt-cinq (25) membres en règle de la Cour.

ART. 12. Le Secrétaire-Archiviste recevra pour ses services un salaire de une piastre et cinquante cents (\$1.50) par assemblée, pourvu que, dans le cas où le nombre des membres serait réduit à moins de cent (100), il n'ait droit qu'à une (\$1.) piastre par assemblée.

ART. 13. Le médecin de la Cour recevra pour ses services professionnels, en sus des honoraires d'examen, comme il est dit aux Constitutions et Lois, un salaire de une (\$1.) piastre par année pour chaque membre en règle dans la Cour, à l'exception des membres détachés (*members at large*) qui pourraient être affiliés à la Cour, laquelle somme lui sera payée, à même le fonds général de la Cour, à la fin de chaque trimestre sur le nombre des membres alors en règle.

ART. 14. Les salaires ci-dessus, et, en autant que possible, tous autres comptes dus par la Cour, seront payés tous les trois mois, à la première séance des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

## AMENDES

ART. 15. Tout membre qui se laissera suspendre pour non paiement de ses cotisations,

taxes, impôts, amendes ou autres honoraires requis par les Constitutions et les Lois de l'ordre ou les présents règlements, paiera pour sa réintégration, en sus des autres exigences des Constitutions et Lois de l'Ordre, une amende de vingt-cinq (25) cents au profit de la Cour; pourvu que s'il présente des raisons agréées par la Cour, il puisse être dispensé de payer cette amende.

#### MEMBRES MALADES

ART. 16. Quand un membre sera malade et que, soit par oubli ou par négligence, il n'aura pas envoyé ses contributions exigibles avant le premier du mois, le Secrétaire-Financier, sur l'avis du Chef Forestier et du Médecin, sera autorisé à lui avancer, à même les fonds de la Cour, le montant de ses contributions, de manière à maintenir ce membre en règle; lequel montant sera remboursé à la Cour par tel membre à même les premiers bénéfices qu'il retirera, ou s'il n'en retirait pas, aussitôt qu'il reviendra à la santé.

ART. 17. Dans le cas où un membre enrôlé dans la classe des secours en maladie se trouverait dans l'indigence pendant sa maladie, la Cour, sur résolution adoptée par la majorité des membres présents, pourra lui avancer toute somme qu'elle trouvera convenable n'excédant pas trois (\$3) piastres par semaine, lequel montant sera remboursé à la Cour par tel membre à même les premiers bénéfices qu'il retirera.

## DIVERS

ART. 18. Les membres de cette Cour devront donner au Secrétaire-Financier et au Secrétaire-Archiviste lors de leur admission; l'adresse officielle où toutes communications pourront leur être adressées; ils devront de même avertir le Secrétaire-Financier et le Secrétaire-Archiviste de tout changement dans cette adresse.

ART. 19. Les divers avis requis par les Règlements de cette Cour seront censés suffisants s'ils sont déposés au Bureau de Poste, par lettre affranchie, à l'adresse ordinaire, la dernière connue, de celui qui y a droit, au moins vingt-quatre (24) heures d'avance.

## AMENDEMENTS.

ART. 20. Cette Cour pourra, en aucun temps, changer, modifier, abroger ou remplacer les présents règlements, sur motion régulièrement approuvée par les deux tiers des voix des membres présents, et dont avis aura été donné par écrit et enregistré dans les procès-verbaux à une assemblée régulière précédente; pourvu que ces règlements ne soient en aucune façon contraires aux Constitutions, Lois, Règles et Règlements de la Cour Suprême.

ART. 21. Tous tels règlements, ainsi que leurs amendements, devront, avant de devenir exécutoires, recevoir l'approbation et la signature du Suprême Chef Forestier.

RÈGLES D'ORDRE  
POUR LA  
GOUVERNE DE LA COUR CHAMPLAIN, No 663

---

*N. B. (Les Nos entre crochets ( ) renvoient aux Règles d'ordres telles qu'imprimées aux Constitutions et Lois.)*

---

DÉCORUM PENDANT LES SÉANCES.

1<sup>o</sup> Règle.—A l'heure fixée pour les assemblées de cette Cour, l'Officier président prendra le fauteuil et commandera l'ordre et le décorum.

2<sup>o</sup> Règle.—Durant les séances, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

3<sup>o</sup> Règle.—Lorsqu'un membre désire adresser la parole, il doit se lever et demander la parole à l'officier président, en lui faisant le signe ordinaire; si ce dernier lui accorde la parole, il lui répondra par le contresigne.

4<sup>e</sup> Règle.—(10) Tout membre, lorsqu'il a obtenu la parole, doit se tenir debout, s'adresser respectueusement à l'Officier président, se renfermer dans les bornes de la question sous discussion, et éviter toutes personnalités ou tout langage inconvenant.

5<sup>e</sup> Règle.—(8) Lorsqu'un membre parle, nul ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre ou pour s'expliquer.

6<sup>e</sup> Règle.—(9) Quand un membre qui adresse la parole est appelé à l'ordre, il doit prendre son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée, et alors, s'il est dans l'ordre, il pourra continuer.

7<sup>e</sup> Règle.—(11) S'il arrive que deux ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'Officier président décide qui doit parler le premier.

8<sup>e</sup> Règle.—(12) Un membre ne peut pas parler pendant plus de cinq minutes, ni plus d'une fois sur la même question, avant que tous les autres membres, qui désirent parler, aient eu la liberté de le faire, ni plus de deux fois sans la permission de l'Officier président ou de la Cour.

#### DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER PRÉSIDENT.

9<sup>e</sup> Règle.—(1) L'Officier président décidera les questions d'ordre sans débats, sauf appel à la Cour par aucun membre. En ce cas la question à poser à la Cour sera dans

les termes suivants : " La décision du Président sera-t-elle maintenue ? "

10° Règle.—(2) L'Officier président nommera tous les Comités prévus par la Constitution. Les Comités spéciaux seront nommés sur motion dûment secondée et adoptée par la majorité de la Cour.

11° Règle.—(3) Tout membre peut s'excuser de faire partie d'un Comité, si, lors de sa nomination, il fait déjà partie d'un autre Comité, ou s'il présente des raisons agréées par l'Officier président ou par la Cour.

12° Règle.—(4) La première personne nommée sur les Comités ordinaires en devient le Président.

13° Règle.— Les Comités spéciaux nommeront eux-mêmes leurs Président et Secrétaire.

14° Règle.—(5) Tout membre qui se conduira d'une manière inconvenante dans une assemblée de la Cour, ou qui troublera l'ordre et la paix, soit par un langage insultant, déréglé ou inconvenant, ou qui refusera d'obéir aux ordres de l'Officier président, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq (\$5.) piastres que pourra lui imposer l'Officier président, et pourra, sur l'ordre de ce dernier, être exclu de l'enceinte de la Cour pour le reste de la soirée ; la Cour statuera ensuite sur son compte comme bon lui semblera.

15° Règle.— Dans le cas où l'amende ainsi imposée serait trouvée trop élevée, la Cour

sur appel de l'inculpé ou de tout autre membre, pourra, par un vote des deux tiers des membres présents, la réduire à la somme qu'elle croira le plus équitable.

16° Règle.—(6) Avant de mettre une question aux voix, l'Officier président posera la question :— "La Cour est elle maintenant prête à la question ?" Si aucun membre ne se lève pour parler, l'Officier président se lèvera et mettra la question aux voix ; dès lors aucun membre n'aura le droit de parler sur la question.

17° Règle.—(7) Chaque fois que l'Officier président adressera la parole ou mettra une question aux voix, nul ne devra l'interrompre.

#### DIVISION DE LA QUESTION

18° Règle.—(13) Lorsqu'une question comportera plusieurs sujets, tout membre pourra en demander la discussion séparément quand le sens le permettra.

#### QUESTIONS NON SUJETTES A DISCUSSION

19° Règle.—(14) Nulle question n'est censée être devant la Cour, ni sujette à discussion, si elle n'a pas été proposée et secondée et mise devant la Cour par l'Officier président, et si ce dernier l'exige, le proposeur devra la mettre par écrit.

20° Règle.—(15) Une motion pour déposer sur le bureau, pour ajourner simplement,

pour considérer à nouveau une question non sujette à discussion, pour la question préalable ou pour reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau, est décidée sans débats.

#### QUESTIONS PRIVILÉGIÉES

21<sup>e</sup> Règle.—(16) Lorsqu'une question est devant la Cour, nulle autre ne sera dans l'ordre, à moins qu'elle ne soit pour l'ajournement, pour la question préalable, pour la remettre indéfiniment, pour l'ajourner à une époque fixe, pour la diviser, pour la déferer, pour la renvoyer à un comité, pour la déposer sur le bureau ou pour l'amender.

#### QUESTION PRÉALABLE

22<sup>e</sup> Règle.—(17) Sur motion, la majorité de la Cour peut demander la question préalable, laquelle sera alors conçue en la manière suivante :—“ La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix ? ” Si cette question est décidée affirmativement, elle aura pour effet d'exclure tous autres amendements et débats ; alors la motion et les amendements devant la Cour (s'il y en a) seront immédiatement mis aux voix par l'Officier président en la manière ordinaire.

#### CONSIDÉRATION A NOUVEAU

23<sup>e</sup> Règle.—(18) Une motion décidée dans l'affirmative ou la négative, ne pourra être considérée à nouveau, à moins que ce ne soit

à la même séance ou à l'assemblée régulière suivante, et à moins que la motion ne soit proposée et secondée par des membres qui ont voté avec la majorité. Une motion pour considérer à nouveau, une fois décidée dans la négative, ne pourra être renouvelée.

#### VOTATION

24<sup>e</sup> Règle.—(19) Tout membre présent, ayant droit de vote, est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par vote de la Cour.

#### AJOURNEMENT INDÉFINI

25<sup>e</sup> Règle.—(20) Quand une question est ajournée indéfiniment, elle ne peut être reprise durant la même séance.

#### MOTIONS D'AJOURNEMENT

26<sup>e</sup> Règle.—(21) Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, sauf quand un membre adresse la parole ou qu'aucune question ou aucune motion n'a été soulevée depuis la dernière motion d'ajournement. Si la motion est pour ajourner purement et simplement, elle est décidée sans débats. Si la motion est pour ajourner à une époque déterminée, elle sera sujette à discussion.

#### DIVERS

27<sup>e</sup> Règle.—Une motion d'amendement à un amendement est dans l'ordre, mais non un amendement à un sous amendement.

28<sup>e</sup> Règle.—Un amendement modifiant

l'intention ou la phraséologie d'une motion est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

29° Règle.—Quand un amendement est fait pour retrancher, ajouter ou modifier, le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lu d'abord tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher ou modifier et ceux que l'on veut y substituer ou ajouter, et enfin le paragraphe, tel qu'il se lirait s'il était amendé.

30° Règle.—(22) Tout membre pourra de droit requérir la lecture de toute motion, résolution, papier ou document se rapportant à la question sous considération.

31° Règle.—(23) Lorsqu'il s'agira de voter des crédits, la somme la plus élevée sera d'abord mise aux voix, et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on mettra alors aux voix le montant le plus élevé qui suit, jusqu'à ce que la question soit décidée.

32° Règle.—(24) Lorsqu'il s'agira de fixer une époque, on devra d'abord voter sur la date la plus rapprochée et si elle n'est pas adoptée par la majorité requise, on votera alors sur la date la plus rapprochée venant après, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la question soit décidée

(Approuvé)

ORONHYATEKHA,

S. O. F.

NOM, ADRESSE ET OCCUPATION  
DES  
MEMBRES DE LA COUR

AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1892

---

**Agents.**

HÉNUSET, J.-B. ....820 Mignonne  
LEBOEUF, S. Z. ....Cie. de Navig. R. et O.  
LECLAIR, W. ....191 Bleury

**Agents d'Assurance.**

ALARIE, J.-B. A. ....157 St Jacques  
DROLET, M. J. E. ....157 St-Jacques  
LARIN, FRs. ....123 Champ de Mars  
TESSIER, NARC. ....423 St-Denis

**Argenteur.**

VINCENT, NAPOLEON.....94 Visitation

**Artiste.**

BAYARD, ALFRED.....177 St-Constant

## Avocats.

BRUCHESI, CHS.....	1608	Notre-Dame
CRESSÉ, L. G. A.....	79	St-Jacques
DESJARDINS, ARTHUR...	48	St-Jacques
RENAUD, ZOTIQUE.....	15	St-Jacques
SARRAZIN, F. L.....	44	St-Vincent
SICOTTE, L. W.....	180	St-Jacques

## Barbiers.

BÉRUBÉ, A. P.....	253	St-Jacques
DUBOIS, ETIENNE.....	67	St-André
FORGET, J.....	253	St-Jacques
LAUBENDEAU ODILON...	591	Dorchester
LORD, GUSTAVE.....	1620	Notre-Dame

## Bijoutiers.

LAJOIE, F. G.....	1461	Ste-Catherine
MONGEAU, ADOLPHE....	44	St-Laurent

Bois et charbon — *Voir Marchands*

## Bouchers.

CYR, J. D.....	1184	Notre-Dame
MARTINEAU, JULIEN.....	3206	Notre-Dame
MÉNARD, VICTOR.....	14	Allard

## Boulangers.

LEGAULT, O.....	9	Champlain
-----------------	---	-----------

## Briqueteur.

MONETTE, Jos.....	347	Sanguinet
-------------------	-----	-----------

## Chapelier et fourrures.

ROBERT, CYPRIEN.....79 St-Laurent

## Charpentier-menuisier.

CUSSON, JOS..... 115 Panet

## Charretier.

ROBILLARD, A. A.....564 av. Papineau

## Chauffeur.

DEQUOY, R.....1 Terrasse Molson

Cigares—*Voir Manufacturiers*

## Commis.

BEAULIEU, ISAÏE.....198<sup>1/2</sup>B Ste-Catherine

BLANCHET, G. F.....176 Ste-Elizabeth

CHAMBERLAND, S.....149 Craig

DANSEREAU, HERCULE.331 St-Hubert

DUSSEAULT, J. S. X.....133 Drolet

GANNON, M.....633 Dorchester

LAPOINTE, A. A.....41 Campeau

MICHON, DÉSIRÉ.....1305 Ontario

NADEAU, D. A.....287 Amherst

ROBITAILLE, C. A.....105 des Allemands

ROY, HENRI.....79 des Allemands

SEERS, WILFRID.....265 St-Hubert

TOUTANT, L.....19 des Allemands

## Commis de Banque.

BARBEAU, E.....Banque Molson

## Commis-Voyeur.

BRUYÈRE, H. P. ....560 Amherst

Comptable.

CHEVALIER, NARC.....80 St-Jacques

Confiseur.

DUCHESNEAU, A. H.....1916 Notre-Dame

Contracteurs.

CADIEUX, HECTOR G.....282 St-Chs Borromée

DESLAUBIERS, N. G.....24 Bishop

Constable.

GAGNON, H.....148 Logan

Cordonniers.

NEVEU, ARSÈNE.....106 Chenneville

POLIQUIN, DENIS.....163 St-Christophe

Corroyeur.

LAFRICAÏN, G. R.....92 Visitation

Couvreurs.

BAYARD, ZOTIQUE.....81 St-Christophe

CYR, VINCENT.....1 25 St-Laurent

LAFLAMME, NAPOLÉON.62 Dufresne

RENAUD, CYRILLE.....62 Dufresne

**Dentiste.**

BROSSEAU, ARSÈNE.....7 St-Laurent

**Douanier.**

BROSSEAU, JULIEN.....1155 Mignonne

**Employé civil.**

LORTIE, J. T..... 1552, Ontario

**Employés municipaux.**BAUSET, RENÉ, commis. Hotel de Ville  
GOSSELIN, A. asst. greffier, Hotel de Ville**Encadreur.**

RHÉAUME, A.....75 St-Laurent

WISINTAINER, L.....32 St-Laurent

**Entrepreneur de pompes funèbres.**

POIRIER, J.....1470 Ste-Catherine

**Epicier.**

DAOUST, P.....1830 Ste-Catherine

LEGAULT, E. C.....674 Dorchester

OUMET, D. J..... 39<sup>E</sup> Cherrier

RIVET, J. W.....80 Montcalm

**Ferblantiers**

BROSSARD, HENRI.....Terrebonne

DÉCORMIER, TÉL.....1890 Ste-Catherine

TRUDEL, ÉTIENNE.....231 Sanguinet

**Finisseur.**

CHARTRAND, A.....228 St-Constant

**Finisseur en cuivre.**

TRÉPANIÉ, NARC.....92 Maisonneuve

**Forgerons.**

CHAUVIN, J.....144 Montcalm

VILLENEUVE, E.....969 St-Dominique

**Garde-Magasin.**

RODRIGUE, CHS.....1621 Notre-Dame

**Instruments aratoires.**

FORGET, L. M.....Terrebonne

**Instruments de Musique.**

HARDY EDMOND.....1637 Notre-Dame

VIOLETTI, GEORGES.....1635 Notre-Dame

**Journaliers.**

BEAUMONT, J. B.....79 Vitré

FRICOT, T.....40 Bronsdon

TREMBLAY, J. E.....1464 Notre-Dame

**Journalistes**

BEAUDOIN, J. T....."L'Etendard"

BEAUGRAND, L. E. R....."La Patrie"

**Machines à coudre.**

MARTEL, C.....65 des Allemands

**Manufacturier de cigares.**

GOULET, RODRIGUE.....88 des Allemands

**Marchand Epicier.**

MARTIN, J -B. A.....coin N.-D et Seigneurs

**Marchands de bois et charbon.**

DUCHESNEAU, M. E.....637 Dorchester

POUPART, ALEXIS.....582 Dorchester

ROBERT, E.....663 Notre-Dame

**Marchands de Chaussures.**

GELINAS, E.....160 St-Laurent

RANGER, C. E.....124 St-Laurent

**Marchands de Nouveautés.**

BOISSEAU, L. H.....39, 41, 43, St-Sulpice

GAGNON, PASCAL.....175 St-Laurent

GALARNEAU, HENRI.....1907 Notre-Dame

LANGVIN, ARTHUR.....1484 Notre-Dame

**Marchand de peintures, vaisselles.**

BOCK, O. E.....147 St Laurent

**Marchands de poissons.**

LAUZON, ESDRAS.....2 et 3 Marché St Laur't

RAYMOND, A. A. H.....1 Marché Bonsecours

**Marchands-tailleurs.**

ARCOAND, ALFRED.....	111	St-Laurent
ARCOAND, J. A.....	111	St-Laurent
CHARLEBOIS, R.....	1879	Notre-Dame
DEMERS, A. E.....	1969	Notre-Dame
GERVAIS, F. X.....	139	St-Laurent
GIBOUARD, V.....	1616	Notre-Dame

**Mécaniciens.**

BEAUCHAMP, HENRI.....	53	St-Louis (C. St-Ls.)
KIEFFER, JOS.....	126	Drolet
PIGEON, A.....	103	St-Antoine

**Médecins.**

BENOIT, L. R.....	139	St-Laurent
CASGRAIN, P. F.....	227	St-Denis
DESJARDINS, J. A.....	160	Cadioux
GAUTHIER, J. D.....	87	des Allemands

**Meublier.**

PICARD, D.....	505	Craig
----------------	-----	-------

**Notaires.**

HOULÉ, L. B.....	88	St-Antoine
MARIN, O.....	56	St-Jacques
MATHIEU, E. S.....		Terrebonne P. Q.
MELANÇON, JOS.....	48	St-Jacques
MESSIER, E.....	1298	Ste-Catherine
MORIN, VICTOR.....	56	St-Jacques

**Peintres.**

DULUDE, J.....146 Fullum  
MARTIN, E.....199 St-Urbain

**Peintres Décorateurs.**

BEAULIEU, D. A.....1986 Ste-Catherine  
DALPÉ, ALCIDE.....51 Poupart

Peintures, vaisselles etc.—*Voir Marchands.*

**Pharmaciens.**

CONTANT, JOS.....1475 Notre-Dame  
ROBERT, ALEXIS.....9 St-Laurent

**Photographe.**

GAGNON, P. H.....1507 Ste-Catherine

**Plombiers, couvreurs, etc.**

BROSSEAU, HENRI.....106 St-Louis  
MAISONNEUVE, A .....659 Dorchester  
PELLETIER, G.....106 St-Louis

**Police.**

PHANEUF, E. G. chef Police Provinciale  
104 St Chs. Borromée  
LAPOINTE, L. G. sous-chef Police municipale  
47 Craig

**Professeur de musique.**

CONTANT, ALEXIS.....128 St-André

## Protonotaire (Député).

COLLARD, L. A. H.....109 des Allemands

## Tailleurs de pierre.

PERRAULT, JACQUES.....589 Sanguinet

SAUMUR, A.....293 Rachel

## Teneurs de livres.

BEAUJEAN, ALF.....37 Conseillers de Ville

BÉDARD, L.....243½ St-Dominique

BENOIT, T. Y... ..Chambly Bassin, P.Q.

BLANCHET, LOUIS .....740 Sanguinet

BOURDON, ERNEST.....78 Montcalm

CHAPLEAU, E. J.....56 St-Jacques

CÔTÉ, L.....50 St-Louis

DALLAIRE, J.-B.....13 Montana

GAUTHIER, C.....184 St-André

HURTUBISE, ANT.....536 Sherbrooke

LAURIN, ALPH.....6 Fullum

MONETTE, J. T.....2125 Ste-Catherine

THERRIEN, H.....140 St-Laurent

## Typographe.

CARDINAL, HENRI.....790 Berri

## Voituriers.

BRAULT, PIERRE.....15 Chenneville

HERT, Jos.....Côte Visitation

LEMAY, Jos.....1714 Ontario

## DROITS D'ENTRÉE.

	\$1000	\$2000	\$3000
Initiation.....	4 00	4 00	4 00
Police d'assurance.....	1 00	1 00	1 00
Inscription.....	1 00	2 00	3 00
Examen médical.....	1 50	2 00	2 00
<b>Totaux.....</b>	<b>7 50</b>	<b>9 00</b>	<b>10 00</b>

L'examen médical est payable au médecin lors de l'examen et n'est pas remboursé au cas de refus du candidat.

## CONTRIBUTIONS MENSUELLES DE DOTATION.

AGE.	\$1000	\$2000	\$3000	AGE.	\$1000	\$2000	\$3000
18.....	0 60	1 20	1 80	37.....	0 82	1 64	2 46
19.....	61	1 22	1 83	38.....	84	1 68	2 52
20.....	62	1 24	1 86	39.....	86	1 72	2 58
21.....	63	1 26	1 89	40.....	88	1 76	2 64
22.....	64	1 28	1 92	41.....	90	1 80	2 70
23.....	65	1 30	1 95	42.....	92	1 84	2 76
24.....	66	1 32	1 98	43.....	95	1 90	2 85
25.....	67	1 34	2 01	44.....	98	1 96	2 94
26.....	68	1 36	2 04	45.....	1 02	2 04	3 06
27.....	69	1 38	2 07	46.....	1 07	2 14	3 21
28.....	70	1 40	2 10	47.....	1 14	2 28	3 42
29.....	71	1 42	2 13	48.....	1 22	2 44	3 66
30.....	72	1 44	2 16	49.....	1 35	2 70	4 05
31.....	73	1 46	2 19	50.....	2 50	5 00	7 50
32.....	74	1 48	2 22	51.....	2 60	5 20	7 80
33.....	75	1 50	2 25	52.....	2 70	5 40	8 10
34.....	76	1 52	2 28	53.....	2 85	5 70	8 55
35.....	78	1 56	2 34	54.....	3 00	6 00	9 00
36.....	80	1 60	2 40				

Pour le tableau des contributions payables par un candidat âgé de plus de 54 ans, ainsi que pour tous autres renseignements, s'adresser au Secrétaire-Financier ou à tout autre officier de la Cour.

	1922	1923	1924
	40	51	61
	41	38	52
	41	38	52
	42	40	53
	42	41	54
	43	42	55
	43	43	56
	44	44	57
	44	45	58
	45	46	59
	45	47	60
	46	48	61
	46	49	62
	47	50	63
	47	51	64
	48	52	65
	48	53	66
	49	54	67
	50	55	68

*Contributions aux dépenses de la Cour*

Les contribuables paient 25 cts. par mois pour la Cour (loyer, salaires, papeterie, etc.) et 50 cts. par an pour les dépenses de la Cour.

